

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté
Le président de la république promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier – La gestion de la dette publique de l'Etat est transférée de la Société Nationale d'Investissement (S.N.I.) à la Direction du Trésor et de la Comptabilité Publique (D.G.T.C.P.).

Art 2 – Les engagements souscrits par le fonds National de l'Amortissement de la Dette Publique (F.N.A.D.P.) et relatifs à la dette publique sont transférés à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (D. G. T. C. P.)

Art. 3 – La présente loi abroge les dispositions du titre III de l'ordonnance n° 53 du 29 décembre 1971 relatives au Fonds National d'Amortissement de la Dette Publique.

Art. 4 – La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat

Fait à Lomé, le 22 fév. 2001

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Messan Agbéyomé KODJO

DECRETS

DECRET N° 2001-002/PR DU 07 FEVRIER 2001
Fixant les conditions d'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules automobiles (AUTO-ECOLES)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des transports et du développement de la zone franche et du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;
Vu la loi n° 98-021 du 31 décembre 1998 relative au régime des transports et aux dispositions générales communes applicables aux différents modes de transport ;
Vu le décret n° 2000-79/PR du 08 octobre 2000 portant composition du gouvernement ;
Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE

Article Premier – L'enseignement de la conduite des véhicules automobiles sur la voie ouverte à la circulation publique est assuré par des établissements spécialisés dans l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles appelés AUTO-ECOLES.

Art. 2 – L'ouverture et l'exploitation d'un établissement d'enseignement de conduite des véhicules automobiles (AUTO-ECOLES) sont subordonnées à l'autorisation conjointe du ministre chargé des transports et du ministre chargé de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Art. 3 – Aux termes du présent décret, on entend par :

- **Exploitant** : le propriétaire de l'établissement, qui peut être une personne physique ou une personne morale ;

Administrateur : la personne chargée de diriger l'établissement ;

Moniteur : la personne chargée de l'enseignement du code de la route ou de la conduite des véhicules automobiles dans un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules automobiles

Art. 4 – L'agrément est accordé à titre personnel à l'exploitant

Dans le cas d'une société, l'agrément est accordé au représentant de la société

En cas de changement du représentant, un nouvel agrément doit être sollicité.

Art. 5 – Toute personne qui désire créer une auto-école doit remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité togolaise
- être âgé au moins de 21 ans révolus
- être de bonne moralité et n'avoir pas été condamné pour une peine afflictive et infamante.

Dans le cas d'une société, les mêmes conditions sont exigées de son représentant.

Des dérogations aux dispositions relatives à la nationalité peuvent être accordées aux exploitants d'auto-écoles étrangers justifiant d'au moins quinze (15) ans de pratique ininterrompue au 1^{er} janvier 2001.

Art. 6 – L'exercice de la profession d'administrateur ou de moniteur d'auto-école est subordonné aux conditions ci-dessous :

- être titulaire du certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement de la conduite automobile (CAPECA).
- L'administrateur doit justifier d'une expérience professionnelle de quatre années ;
- être âgé au moins de 21 ans révolus ;
- n'avoir pas fait l'objet d'annulation ou de suspension du permis de conduire ;
- être de bonne moralité et n'avoir pas été condamné pour une peine afflictive et infamante.

Art. 7 – Lorsque l'exploitant n'est pas titulaire du certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement de la conduite automobile (CAPECA) ou lorsqu'il

fait l'objet d'une mesure restrictive ou suspensive de permis de conduire, son établissement est dirigé par un administrateur qualifié.

Art. 8 – Le dossier de candidature à l'exercice de la profession d'administrateur ou de moniteur d'auto-école est adressé à la direction des transports routiers accompagné des pièces ci-après :

- une demande timbrée à 1.000 francs
- une copie légalisée à frais du certificat de nationalité togolaise
- une copie légalisée à frais du certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement de la conduite automobile (CAPECA) ou du diplôme reconnu équivalent ;
- une copie légalisée à frais du permis de conduire ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- trois photos d'identité
- une quittance constatant le paiement des droits exigés

Art. 9 – Lorsque la demande est présentée par une société, les pièces ci-dessus énumérées sont fournies par le représentant légal de la société.

Art. 10 – Est reconnu équivalent au CAPECA tout diplôme d'enseignement de la conduite automobile délivré par un Etat membre de la CEDEAO ou par tout Etat signataire de la convention de Vienne sur la circulation et la signalisation routières, après avis de la commission chargée de l'équivalence des diplômes.

Art. 11 – L'enseignement dispensé dans les AUTO-ECOLES doit être conforme au code de la route et au programme établi conjointement par le ministre chargé des transports et le ministre chargé de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Il est tenu un registre où sont consignées les dates de début et de fin de formation de chaque apprenant ainsi que la durée de chacune des formations théoriques et pratiques.

Art. 12 – L'établissement d'enseignement de la conduite automobile doit disposer :

- d'une salle de réception ayant au moins 9 m²
- d'une salle de cours ayant au moins 16 m²
- d'un ou de plusieurs véhicules en bon état et adaptés à ce type d'enseignement.

Il doit également justifier de l'acquittement régulier de la taxe professionnelle et de la possession du matériel approprié.

Le matériel nécessaire à l'enseignement comprend :

- du matériel audiovisuel ;
- des planches de signalisation ;
- des coupes de moteur, de pneumatiques, de batterie,

d'embrayage, de boîte de vitesse et de pont ; des maquettes de systèmes d'allumage, d'alimentation, de freinage et de direction.

Art. 13 – Les caractéristiques des véhicules automobiles professionnels sont déterminées par le ministre chargé des transports.

Art. 14 – Les véhicules automobiles affectés à l'enseignement professionnel de la conduite sont soumis à l'obligation des visites techniques trimestrielles et exceptionnelles. Ils doivent être couverts par un contrat d'assurance approprié.

Art. 15 – Les véhicules affectés à l'enseignement de la conduite sont mis à la disposition des candidats au permis de conduire selon des modalités définies par le ministre chargé des transports et le ministre chargé de l'économie et des finances.

Art. 16 – Pour être candidat à l'examen du permis de conduire, et sous réserve de l'appréciation du directeur de l'auto-école, l'apprenant doit totaliser au moins :

- 20 leçons de code de 30 minutes chacune ;
- 20 leçons de conduite de 45 minutes chacune.

Art. 17 – Les tarifs homologués des leçons de code, de conduite et des diverses prestations ainsi que l'autorisation délivrée par le ministre chargé des transports et le ministre chargé de l'enseignement technique et de la formation professionnelle doivent faire l'objet de publicité.

Art. 18 – En cas de non-respect des dispositions du présent décret ou de mauvais fonctionnement de l'établissement dûment constaté l'agrément est retiré à titre temporaire ou définitif, sur rapport de la commission nationale des examens de permis de conduire.

La décision de retrait prend effet à la date de sa signature.

Art. 19 – Toute personne qui se livrerait à l'exploitation d'un établissement de conduite des véhicules automobiles sans autorisation préalable est passible d'une amende de 500.000 F CFA, ainsi qu'à la fermeture immédiate de son établissement, sans préjudice des poursuites judiciaires.

Art. 20 – Un délai de six (06) mois est accordé aux établissements installés antérieurement au présent décret pour se conformer aux dispositions nouvelles.

Art. 21 – Le ministre chargé des Transports et le ministre chargé de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle sont chargés chacun en ce qui le concerne de

l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 07 février 2001

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Agbéyomé Messan KODJO

Le Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle

Edo Kodjo Maurille AGBOBLI

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Transports et du Développement de la Zone Franche

Dama DRAMANI

DECRET N° 2001-003 /PR DU 7 FEVRIER 2001
relatif au certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement de la conduite automobile (CAPECA)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des transports et du développement de la zone franche et du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 98-021 du 31 décembre 1998 relative au régime des transports et aux dispositions générales communes applicables aux différents modes de transport ;

Vu le décret n° 2000-79/PR du 08 octobre 2000 portant composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article Premier – Il est créé un certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement de la conduite automobile (CAPECA).

Le CAPECA est délivré aux candidats admis aux épreuves d'un examen organisé conjointement par le ministre chargé des transports et le ministre chargé de l'enseignement technique et de la formation professionnelle :

Art. 2 – Toute personne qui désire se présenter à l'examen de CAPECA doit déposer à la Direction générale des transports un dossier adressé au ministre chargé des transports. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- une demande de candidature ;
- une copie légalisée à frais du certificat de nationalité togolaise ;
- un certificat médical d'aptitude physique délivré par un médecin agréé ;
- une copie légalisée à frais du brevet d'études du premier cycle ou de tout autre diplôme reconnu équivalent par les autorités ;
- une copie légalisée à frais du permis de conduire ;
- trois photographies d'identité ;

- un extrait du casier judiciaire datant de moins de 3 mois ;
- une quittance justifiant le paiement des droits exigés

En outre le candidat doit :

- être âgé de 21 ans au moins et de 50 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie B et A1-A2-A3 datant de deux (02) ans au moins ainsi que de l'une des catégories C-C1 ou D datant de trois (03) ans au moins ;
- n'avoir pas fait l'objet d'une mesure restrictive ou suspensive de permis de conduire ;
- être de bonne moralité et n'avoir pas été condamné pour une peine afflictive et infamante.

Art. 3 – La formation en vue de l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement de la conduite automobile (CAPECA) est assurée par l'office national de la sécurité routière (ONSR).

Le programme de formation est élaboré conjointement par le ministre chargé des Transports et le ministre chargé de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Art. 4 – La formation est sanctionnée par un diplôme délivré conjointement par le ministre chargé des transports et le ministre chargé de l'enseignement technique et de la formation professionnelle aux candidats déclarés admis à l'examen du CAPECA.

Art. 5 – Le jury de chaque session de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement de la conduite automobile (CAPECA) est désigné par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre chargé de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Art. 6 – Le ministre chargé des transports et le ministre chargé de l'enseignement technique et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 07 fév. 2001

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Agbéyomé Messan KODJO

Le Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle

Edo Kodjo Maurille AGBOBLI

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Transports et du Développement de la Zone Franche

Dama DRAMANI